

Les permissions de voirie ministérielles		A
Signalisation directionnelle	généralités et définitions	

référence	texte
-----------	-------

A.	Généralités
A.1.	Objectifs de signalisation directionnelle
A.1.1.	La signalisation de direction est à concevoir de manière à aider les conducteurs à trouver leur destination et à faciliter leur prise de décision à l'approche et aux abords des carrefours. Une bonne signalisation directionnelle contribue à augmenter la sécurité de tous les usagers de la route.
A.1.2.	Les inscriptions sur les panneaux de la signalisation directionnelle doivent contenir toutes les informations requises par les usagers de la route pour :
A.1.2.1.	<ul style="list-style-type: none"> • s'orienter dans l'espace routier,
A.1.2.2.	<ul style="list-style-type: none"> • s'engager à temps dans les bonnes voies de circulation,
A.1.2.3.	<ul style="list-style-type: none"> • trouver la destination désirée sans faire des détours inutiles.
A.1.3.	Une connaissance insatisfaisante des lieux et des itinéraires à emprunter tout comme une signalisation d'indication insuffisante sont à la source de réactions déplacées des automobilistes pouvant mettre en danger les autres usagers de la route. Pour épargner aux usagers de la route des détours inutiles, souvent liés à des pertes de temps et des défauts de concentration, tout en évitant une surcharge d'information par multiplication des panneaux, il y a lieu de trouver un équilibre entre le nombre des destinations à afficher sur la route et les possibilités de réceptivité, somme toute très réduites des chauffeurs de véhicules.
A.1.4.	Une signalisation directionnelle n'est pas à confondre avec un panneau de publicité.
A.1.4.1.	<ul style="list-style-type: none"> • Seules les destinations difficilement repérables ou ayant un intérêt public et non celles d'une importance individuelle se référant seulement à un particulier, peuvent bénéficier d'une signalisation directionnelle (sous condition de figurer parmi les établissements signalables, voir communiqué du Ministre des Travaux Publics du 6 mars 1991 chapitre A.2.3 de ce guide.).
A.1.4.2.	<ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de panneaux (présignes ou signaux de direction) est à fixer en fonction de la difficulté de repérage et non pas en fonction de l'importance de l'établissement à signaler.

Les permissions de voirie ministérielles		A
Signalisation directionnelle	généralités et définitions	

référence	texte
A.1.5.	La signalisation directionnelle ne remplace pas la préparation de l'usager de la route (consultation d'une carte routière) en cas de recherche d'une destination qui lui est inconnue.
A.1.6.	Les dimensions d'un panneau de la signalisation d'indication étant limitées, la taille des lettres, le contenu du texte et l'emploi de pictogrammes sont soumis à des règles d'application précises.
A.1.7.	En règle générale, tous les panneaux de la signalisation directionnelle sont à placer sur le domaine public des routes.
A.2.	Dispositions législatives en matière de signalisation directionnelle
A.2.1.	Les panneaux de la signalisation directionnelle doivent être conformes aux dispositions légales suivantes :
A.2.1.1.	<ul style="list-style-type: none"> • Convention de Vienne de 1968,
A.2.1.2.	<ul style="list-style-type: none"> • Règlement grand-ducal du 23 novembre 1955, communément appelé Code de la Route, et tel qu'il a été modifié dans la suite. Notamment ses articles 105, 107, 108, 111 et 113.
A.2.2.	Le choix des établissements pouvant entrer dans le bénéfice d'une signalisation directionnelle et la définition des établissements non-signalables sont régis par :
A.2.3.	Communiqué du Ministre des Travaux Publics du 6 mars 1991 relatif au régime des panneaux directionnels.
A.2.3.1.	Afin de faire face à un nombre croissant de demandes, émanant avant tout d'établissements commerciaux, et soucieux de ne pas surcharger la signalisation routière, le Ministère des Travaux Publics a élaboré une ligne de conduite uniforme concernant l'octroi ou le refus de permissions de voirie pour l'installation de panneaux directionnels dans le cadre de la loi du 13 janvier 1843 sur la compétence des tribunaux en fait de contravention de grande voirie, de constructions et plantations le long des routes modifiée par les lois du 16 mai 1910 et du 22 février 1958.
A.2.3.2.	I. Voirie normale
A.2.3.2.1.	<i>A. Equipements et services signalables:</i>
A.2.3.2.1.1.	1. ensembles résidentiels : (ex.: quartier, hameaux, fermes isolées) tombent sous la compétence communale et les frais afférents sont à supporter par la Commune.
A.2.3.2.1.2.	2. ensembles industriels: (ex.: usine isolée, zone nationale, régionale ou artisanale et commerciale) à indiquer par leurs noms respectifs et par des pictogrammes; à l'entrée des zones un panneau comportant

Les permissions de voirie ministérielles		A
Signalisation directionnelle	généralités et définitions	

référence	texte
	l'ensemble des entreprises peut être installé.
A.2.3.2.1.3.	3. équipements commerciaux: ex.: centre commercial, grande surface (- zone d'activité commerciale), regroupement commercial (- quartier), parc des expositions; Une signalisation des équipements commerciaux et artisanaux situés en dehors des agglomérations est possible et ceci en vertu du degré de difficulté pour repérer l'établissement. Il en sera statué de cas en cas.
A.2.3.2.1.4.	4. équipements communaux et administratifs: ex.: hôtel de ville, cimetière, police, gendarmerie, etc.
A.2.3.2.1.5.	5. équipements sportifs: signalisation par pictogrammes.
A.2.3.2.1.6.	6. équipements médico - sociaux: signalisation par pictogrammes.
A.2.3.2.1.7.	7. équipements de transports: ex.: gare, embarcadère, aéroport, centre routier, centre de douane, centre de feroutage, parcs de stationnement ouverts au public.
A.2.3.2.1.8.	8. équipements d'hébergement:
A.2.3.2.1.8.a	- campings et auberges de jeunesse: signalisation par pictogrammes; en cas de plusieurs campings situés à l'intérieur d'une agglomération, une signalisation individuelle est possible dans le cadre d'un plan global de signalisation établi par la commune.
A.2.3.2.1.8.b	- complexe hôtelier de plus de 10 chambres situé a l'intérieur des agglomérations: signalisation par pictogramme à moins que la commune concernée ne présente un plan global de signalisation hôtelière à autoriser par une permission de voirie. L'installation et l'entretien de tels panneaux sont à charge de la commune.
A.2.3.2.1.8.c	- complexe hôtelier de plus de 10 chambres et restaurant situés en dehors des agglomérations: signalisation possible en vertu du degré de difficulté pour repérer l'établissement. Une décision y relative sera prise cas par cas.
A.2.3.2.1.9.	9. équipements touristiques et éléments de promotion touristique et culturelle: une marge de manœuvre plus large sera réservée à ce domaine. Il en sera statué de cas en cas.
A.2.3.2.1.10.	10. équipements cultuels: horaire des messes.
A.2.3.2.2.	<i>B. Equipements et services non signalables:</i>
A.2.3.2.2.1.	1. équipements commerciaux et artisanaux: magasin, rue piétonne, banque, garage/station-service.
A.2.3.2.2.2	2. équipements d'hébergement: hôtel de moins de 10 chambres, restaurant à l'intérieur d'une agglomération.

Les permissions de voirie ministérielles		A
Signalisation directionnelle	généralités et définitions	

référence	texte
A.2.3.3.	Remarque: le terme agglomération est à prendre au sens du Code de la Route, c'est-à-dire, qu'il s'agit des tronçons de la voirie situés entre les panneaux portant le nom de la localité (panneau E, 9a).
A.2.3.4.	II. Autoroutes
A.2.3.4.1.	Signalables:
A.2.3.4.2.	- station-service avec accès direct à l'autoroute, panneau de promotion touristique, zone industrielle.
	Luxembourg, le 6 mars 1991 . Le Ministre des Travaux Publics, Robert Goebbels
A.3.	Définition
A.3.1.	Agglomération :
A.3.1.1.	Le règlement grand-ducal du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques (Mémorial A – N° 10 du 26 janvier 2005) définit l'agglomération comme un :
A.3.1.2.	<i>Espace de fonds bâtis comprenant au moins dix maisons d'habitation rapprochées et disposant chacune d'au moins un accès individuel à la voie publique. Les limites de l'agglomération sont constituées par le premier et le dernier groupe de trois maisons qui sont distantes les unes des autres de moins de 100 mètres. Ces limites sont indiquées par les signaux E,9a et E,9b placés conformément à l'article 108 à l'entrée de l'agglomération à moins de 100 mètres de la première et de la dernière maison ayant un accès individuel à la voie publique, dans la mesure où la configuration des lieux le permet.</i>
A.3.1.3.	<i>Les lieux-dits qui répondent aux critères de l'alinéa précédent sont assimilés aux agglomérations.</i>